

Droits D'UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN



DROIT D'USAGE DE L'EAU

L'eau est un bien commun, ce droit permet au riverain de prélever à des fins domestiques (arrosage de potager, abreuvement,...) dans le cours d'eau ou dans la nappe par l'intermédiaire d'un puit ($\leq 1000 \text{ m}^3$ d'eau par an pouvant être prélevés). Ce droit d'usage est **réglementé** : il est tenu de respecter un **débit minimum** dans le cours d'eau pour assurer les **fonctionnalités et maintenir en vie** les espèces aquatiques.

Pour des besoins en eau plus conséquent, une autorisation des services de l'Etat est nécessaire.

En cas **d'arrêté sécheresse** le prélèvement, même faible, peut être interdit via arrêté préfectoral.

Pour connaître les restrictions en vigueur :

<https://www.sarthe.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-transition-energetique-et-prevention-des-risques/Eau/Gestion-de-l-eau/Secheresse-Mesures-de-restrictions-sur-l-usage-de-la-ressource-en-eau>



DROIT DE PÊCHE

Chaque propriétaire est détenteur du droit de pêche sur sa propriété, à condition de détenir un **permis de pêche**.



DROIT D'EXTRACTION DE MATERIAUX

Le riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, les produits naturels présents (vase, sable, pierres). Ce droit est **réglementé et ne doit pas être considéré comme du curage** : en aucun cas le propriétaire **ne doit modifier le profil** du cours d'eau (*article L.215-2 du Code de l'Environnement*).



Toute opération sur le lit ou les berges d'un cours d'eau est soumise à une **procédure administrative** liée à la police de l'eau. En fonction de l'importance des travaux envisagés et de l'impact sur le milieu naturel, les procédures peuvent être différentes.

Avant tout travaux : Envoyez une demande d'avis préalable au service police de l'Eau (*voir document en page suivante ou sur le site internet du syndicat*).

Demande **D'AVIS PREALABLE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

**Direction départementale
des territoires de la Sarthe**

Service Eau Environnement

Unité : Gestion Eau et Milieu Aquatique (GEMA)

DEMANDE D'AVIS PREALABLE A DES ACTIVITES ET/OU TRAVAUX SUR COURS D'EAU OU FOSSE

I - DEMANDEUR

N° SIRET :

Date de naissance

Société / Nom - Prénom

Adresse

Tél. Portable

Mél. Fax

Nom et adresse du maître d'œuvre

II - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Désignation de l'écoulement

Catégorie piscicole du cours d'eau :

Situation cadastrale : → Joindre localisation sur carte IGN au 1/25 000ème

Commune	Section et n° de parcelles	Lieu-dit	Propriétaire

III - DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ECOULEMENT

Longueur concernée : Largeur moyenne au droit des travaux

Profondeur moyenne du lit au droit des travaux

Descriptions sommaire de l'état initial :

Nature du fond (blocs, graviers, sables, limons, argiles...)	Végétation du lit	Végétation des berges	Date de l'observation

- Y-a-t-il un écoulement le jour de l'observation ? Si oui, est-il rapide ou lent ?

- Existence d'ouvrages (pont, seuil, vannage...) :

- Travaux affectant un site NATURA 2000 : OUI / NON (rayer la mention inutile)

- Travaux affectant un cours d'eau classé au titre d'un arrêté de protection de biotope : OUI / NON

- Disposez-vous de la maîtrise foncière sur la zone d'emprise des travaux ou d'un accord écrit des propriétaires riverains : OUI / NON

- Présence de zones humides : OUI / NON surface concernée :

IV - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Nature des travaux : ♦ curage ♦ création de pont type passerelle ♦ reprofilage ♦ busage (préciser le diamètre :.....)	♦ création de barrage ou de seuil ♦ effacement d'ouvrage ♦ renforcement des berges par technique non végétale ♦ renforcement des berges par technique végétale ♦ faucardage ♦ autre (préciser) :
--	--

Observations complémentaires :

- Entreprise chargée des travaux (nom et adresse) :

- Conditions de réalisation des travaux :

Chantier en eau	Chantier hors d'eau
♦ engin travaillant depuis les berges ♦ engin dans le lit du cours d'eau ♦ autres (à préciser)	♦ par mise en place de batardeau et pompage ♦ par mise en place de batardeau et tuyaux ♦ autres (à préciser)

V - DETAIL DES TRAVAUX

➤ Berges

- ♦ élimination des arbres et arbustes (longueur :))
- ♦ terrassement (longueur :)
- ♦ remblais (longueur : surface : hauteur :)
- ♦ enrochements (longueur :)
- ♦ autres (à préciser).....

➤ Lit mineur

- ♦ curage (longueur :) ♦ seuil (longueur, hauteur et pente en % :)
- ♦ fouille (longueur :) ♦ modification du profil en travers en longueur :
- ♦ busage (longueur.....) ♦ autres (à préciser).....

➤ Techniques et matériaux utilisés

- ♦ emploi de ciment ♦ coffrage en lit mineur ♦ autres (à préciser).....

VI - MESURES CORRECTIVES ENVISAGEES

- Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux (par laitance de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins...) :

- Période envisagée pour la réalisation des travaux :- Durée prévisible :

VII – JUSTIFICATION DES INTERVENTIONS

Description des dysfonctionnements.....

Description des enjeux qui rendent nécessaire cette opération.....

Les travaux objets de cette demande ne peuvent en aucun cas être entrepris avant accord du Service chargé de la Police de l'eau.

Pièces obligatoires à joindre à la demande :

- ♦ le présent formulaire de demande rempli
- ♦ un plan de situation au 1/25 000ème pour localisation
- ♦ un extrait de plan cadastral situant les travaux
- ♦ un schéma de coupe côté (en travers et/ou en long)

A le

Signature du demandeur

Devoirs D'UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN



L'ENTRETIEN REGULIER DU COURS D'EAU

Le propriétaire riverain, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, est tenu à un entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir dans son profil d'équilibre, contribuer à son bon état écologique et maintenir l'écoulement naturel des eaux.



Retrouvez les fiches “entretien” dans le guide riverain



RESPECTER LE DEBIT RESERVE

Le débit réservé doit être respecté, c'est à dire que la rivière doit avoir un débit suffisant pour assurer la vie aquatique, la circulation et la reproduction des espèces.

Aucun usage de l'eau ne doit aller à l'encontre du bon fonctionnement du cours d'eau.

En cas d'arrêté sécheresse, le prélèvement, même faible, peut être interdit via arrêté préfectoral.

Sur les tous petits cours d'eau, une simple pompe de jardin peut causer des dommages sur le milieu et sur la faible ressource en eau.

Bien comprendre sa rivière c'est aussi savoir bien l'utiliser. Restez vigilant.

